

RÉSOLUTION OIV-VITI 539-2017

LIGNES DIRECTRICES DE L'OIV POUR LA RECONNAISSANCE DES COLLECTIONS DE VIGNES

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Sur proposition de la Commission I « Viticulture »,

VU l'article 2, paragraphe 2 iv de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, et au titre du point 1.c.iii du Plan stratégique 2015-2019 de l'OIV, qui prévoit de « valoriser les connaissances sur la génomique fonctionnelle de la vigne et des micro-organismes »,

CONSIDÉRANT les divers travaux présentés au cours des réunions des groupes d'experts de l'OIV, et en particulier ceux du Groupe d'experts « Ressources génétiques et sélection de la vigne », et faisant suite à une proposition faite par ce dernier,

CONSIDÉRANT les résolutions OIV 02-1982 et OIV 03-1984 sur la « Conservation des ressources génétiques naturelles dans le vignoble », relatives au maintien de collections ampélographiques,

CONSIDÉRANT la résolution OIV-VITI 424-2010 sur la « Conservation des ressources génétiques de la vigne », et en particulier la partie relative à l'intention de faciliter l'élaboration d'une liste de collections et de promouvoir la conservation du matériel végétal,

CONSIDÉRANT l'existence au niveau mondial de collections établies ou en cours de développement, qui requièrent des critères normalisés afin d'améliorer les possibilités de comparaison au sein du matériel végétal de la vigne et de faciliter les échanges de ressources génétiques,

CONSIDÉRANT les normes ou protocoles internationaux existants, principalement le protocole de Nagoya (2010-2014) sur l'accès aux ressources génétiques et leurs applications,

CONSIDÉRANT que, d'après la résolution OIV-VITI 424-2010, il s'avère nécessaire de disposer d'un inventaire mondial des conservatoires des ressources génétiques de la vigne ainsi que d'une liste des accessions préservées,

CONSIDÉRANT que la définition de critères normalisés minimums permet d'améliorer la comparaison et les échanges de ressources génétiques entre les pays,

DÉCIDE d'adopter les lignes directrices officielles de l'OIV suivantes en vue de la reconnaissance des collections de vigne à l'échelle internationale :

LIGNES DIRECTRICES DE L'OIV POUR LA RECONNAISSANCE DES COLLECTIONS DE VIGNES

Faisant suite à une proposition du Groupe d'experts GENET, l'OIV propose une série de critères à respecter afin de parvenir à l'établissement d'une norme internationale destinée à l'harmonisation des critères, de l'utilité et de l'efficacité des ressources génétiques. Les collections de vignes qui répondront à ces critères bénéficieront de la reconnaissance de l'OIV et d'une inclusion au sein de la liste des variétés et des collections de vignes de l'OIV disponible sur le site web de l'Organisation.

Ces lignes directrices constituent les bases aux exigences de l'OIV devant être remplies par une collection ampélographique afin d'être incluse dans l'inventaire spécifique de l'OIV. Elles devront être révisées périodiquement. Les critères qu'il est proposé de prendre en compte ont été élaborés en se basant sur les références suivantes :

1. Maghradze et al. (2015) Filed genebank standards for grapevine (*Vitis vinifera*) Vitis 54: 273-279 ;
2. ECPGR, 2012, Rapport du Groupe de travail sur Vitis, deuxième réunion, du 18 au 20 septembre 2012, Siebeldingen, Allemagne.

Lignes directrices pour l'inclusion aux « collections de vignes inventoriées par l'OIV » :

1. Choix du site

Le site devrait être géoréférencé et disposer :

- de conditions agro-écologiques favorables à la culture de la vigne,
- de caractéristiques présentant un minimum de risques liés aux catastrophes et dangers naturels et provoqués par l'homme,
- d'un accès à des installations et à une main d'œuvre susceptibles de garantir une culture de la collection de vigne selon les meilleures pratiques.

2. Acquisition du germoplasme

Chaque accession devrait être étayée par une carte décrivant l'emplacement d'origine, préférablement identifié par géoréférencement et doit être codifiée et enregistrée distinctivement. L'acquisition devrait être réalisée dans les conditions suivantes :

- accessions acquises légalement,
- accessions préférablement décrites et caractérisées par les 35 descripteurs de passeport multicultures (MCPD) et les 14 descripteurs EURISCO spécifiques à la vigne ; un géotypage complémentaire avec des marqueurs moléculaires destiné à l'identification de chaque variété est encouragé,
- traçabilité de la source dans la mesure du possible, mais en sachant que les collections établies de longue date sont susceptibles de ne bénéficier que de registres partiels et peu précis,
- toutes les informations relatives à la traçabilité des accessions mises en collection (origines, techniques de multiplication, porte-greffe utilisé, provenance, remplacement, rénovation, catégorie de certification, état sanitaire en matière de viroses) devraient être pertinemment documentées et mises à jour,
- la cession d'accessions aux titulaires d'autres collections ou à tout autre tierce partie devrait être accompagnée d'un accord de transfert de matériel (MTA),
- toute nouvelle accession introduite depuis d'autres collections situées à l'étranger devrait se conformer à la réglementation nationale en matière de quarantaine.

2.1. Implantation des collections sur le terrain

- Le nombre minimum d'accessions par collection ne devrait pas être inférieur à 20,
- nombre minimum de plants recommandé par accession : au moins 3,
- les accessions devraient être exemptes d'organismes nuisibles (en particulier de maladies nocives bactériennes, à virus ou à phytoplasmes) et des organismes de quarantaines définis à l'échelle nationale,
- dans la mesure du possible, le même porte-greffe devrait être utilisé pour toutes

les accessions de la collection : le porte-greffe devrait être adapté aux conditions édaphiques et climatiques, sauf en cas d'incompatibilité connue, et disposer d'un certificat phytosanitaire approprié,

- documentation claire de l'emplacement des plants de chaque accession. Chaque accession devrait être clairement identifiée par un étiquetage adéquat, et toute information complémentaire existante au sujet de l'accession doit être documentée,
- préférablement, les accessions d'une collection devraient être regroupées en fonction de leur utilisation (raisins de table, raisins de cuve, porte-greffes, etc.).

2.2. Collections cultivées sous abri

- Les accessions doivent être organisées de manière à permettre de les distinguer clairement les unes des autres ; le cas échéant, elles devraient être cataloguées en fonction des différents produits ou destinations (raisins de table, raisins de cuve, porte-greffes, etc.).

3. Gestion de la collection

Les plants devraient :

- être suivis et protégés en vue de la prévention des maladies et des organismes nuisibles,
- être cultivés via des pratiques adéquates (fertilisation, irrigation, taille, palissage, gestion du sol ou désherbage, etc.),
- au sein de la collection, le remplacement des plants manquants doit être réalisé avec de nouveaux plants multipliés à partir de la même accession de vigne provenant de la même source initiale.

4. Caractérisation^[1]

- Toutes les accessions doivent être caractérisées par l'une des méthodes officielles

basées sur :

- des caractères ampélographiques (liste minimale de caractères),
- une empreinte génétique par marqueurs SSR (liste de marqueurs ou référence),
- la caractérisation (le cas échéant) doit être réalisée en conformité avec la liste des descripteurs de l'OIV (résolution VITI 02-2007) et aux résolutions futures de l'OIV.

5. Documentation

- Les données devraient préférablement être documentées sur support numérique, en prenant toutes les mesures nécessaires afin de garantir leur sécurité et leur intégrité.

Références :

1. <http://www.eu-vitis.de/index.php>
2. <http://www.ecpgr.cgiar.org/resources/germplasm-databases/>
3. <http://eurisco.ipk-gatersleben.de/>
4. Maghradze et al. (2015) Filed genebank standards for grapevine (*Vitis vinifera*) Vitis 54: 273-279.

^[1] , www.oiv.int, Résolution OIV-VITI 467-2012 : Fiche générale OIV de description des variétés de vigne (*Vitis* spp.).